



**Observations de Sauvegarde du Barrès relatives au PLU de Cruas
Document adressé à Monsieur le Commissaire Enquêteur
Dans le cadre de l'enquête publique de juillet 2018**

Objet de Sauvegarde du Barrès, association de vigilance citoyenne

L'association a été créée en octobre 2015, à la demande d'une centaine de personnes de Cruas, de Saint Vincent de Barrès et des communes alentours, indignées de découvrir en septembre 2015, un projet d'implantation d'éoliennes industrielles de 150mètres de haut sur le massif du Barrès - ce projet s'étant développé à leur insu depuis 2010, en ayant reçu en 2012 les avis favorables des deux communes de Cruas et de Saint Vincent de Barrès.

Avec la compétence acquise par nos recherches et études menées entre fin 2015 et 2016 à l'occasion du projet d'implantation d'éoliennes industrielles sur le massif du Barrès par EDF Energies Nouvelles, et par notre vigilance jusqu'à ce jour, nous avons informé la population et sensibilisé nos élus à l'impact négatif des éoliennes sur la faune et la flore, l'environnement paysager et patrimonial du Barrès, aux risques santé, aux risques incendie, aux enjeux économiques trompeurs et à l'inacceptabilité sociale des éoliennes industrielles.

Une question reste sans réponse, comment EDF EN a pu persister à vouloir développer ce projet alors que le chef de projet reçoit, en avril 2012, un courrier du commandement de la défense aérienne informant que la Défense émet un avis défavorable à la réalisation de ce projet ?

Nos élus de Saint Vincent de Barrès et de Cruas, rappelons-le, ont émis début janvier 2016 un avis défavorable au projet éolien industriel d'EDF EN passé de 15 éoliennes à 8 entre octobre 2015 et janvier 2016 ; projet qui finalement n'a pas été déposé fin janvier 2016 comme prévu au départ.

Nous développons ci-dessous dans le cadre de l'enquête publique du PLU de Cruas, à l'attention des élus de Cruas, les points suivants qui posent problème.

Nous espérons que l'ensemble de ces informations permettront aux Elus de Cruas de décider en connaissance des enjeux.

Une solution qui permettrait de préserver l'espace boisé du massif du Barrès est de le classer ; le Conseil municipal de Cruas peut prendre cette décision. [cf outil juridique pour la protection des espaces naturels- Agence Française pour la biodiversité- établissement public de l'Etat]. Ce classement a l'intérêt de ne pas être définitif, il peut être réétudié au prochain PLU.

1- Observations sur les documents cités en référence dans le PLU :

A noter les points suivants à mettre à jour dans le document PLU « état initial de l'environnement » :

-p.6 art II.2.1 Le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Aire et de l'Energie) :

Le premier paragraphe a comme référence le Schéma Régional de l'Eolien (SRE) mais le tribunal administratif de Lyon a annulé le 2 juillet 2015 ce SRE Rhône Alpes qui avait été approuvé par l'arrêté du Préfet de région du 26 octobre 2012.

Par deux décisions du 18 décembre 2017 (n°401116 et n°397923), le Conseil d'Etat a annulé les Schémas Régionaux (SRCAE), ainsi que les SRE qui leur étaient annexés, des régions Auvergne et Lorraine pour défaut d'évaluation environnementale.

Cette annulation par le Conseil d'Etat entraîne l'annulation définitive de l'ensemble des autres SRE déjà supprimés par la justice administrative. Le SRCAE Rhône Alpes a donc été annulé. **Le seul Schéma Eolien restant valable pour notre département est celui de l'Ardèche élaboré en 2007.**

En préambule du Schéma Eolien de l'Ardèche il est indiqué clairement « les secteurs proscrits pour l'éolien » [et Cruas est concerné] : les réserves naturelles, les secteurs sensibles pour les oiseaux, les sites Natura 2000 "directive oiseaux" , les tourbières , les crêtes majeures du département, les sites classés et inscrits, les covisibilités pénalisantes depuis certains sites, monuments classés, villages de caractère inscrits ou protégés[Saint Vincent de Barrès est concerné].

-p.74 art.IV.3.32.2 l'énergie éolienne

« Source : Le SRE Rhône Alpes. Nous avons vu que la source indiquée ne peut servir de référence, le SRE Rhône Alpes ayant été annulé par le Conseil d'Etat en décision du 18 décembre 2017, pour défaut d'évaluation environnementale.

-p.74 Schéma Eolien de l'Ardèche

A noter que ce document ne figure pas dans l'article R.122-17 du code de l'environnement.

« Le Schéma Eolien de l'Ardèche identifie une large partie de la commune comme zone compatible au cas par cas au développement de l'éolien.

En revanche, les lignes de crêtes [partie ouest de Cruas, massif du Barrès dominant le Rhône] sont quant à elles situées en zone à priori incompatible». [cf pièce jointe 1 « ligne de crête structurante » DDE 2007]

De plus dans ce même schéma : il est spécifié «les sites remarquables pour lesquels les covisibilités sont proscrites : [Cruas est concerné] sites comportant un monument historique inscrit ou classé, sites avec panorama exceptionnel, sites de notoriété historique, géographique ou touristique, sites répertoriés ou labellisés villages de caractère [saint Vincent de Barrès est concerné].

A noter que la ligne de crêtes composant la partie ouest de Cruas est une zone de forêt accidentée, et **donc le risque de feux de forêt** est un risque pour la sécurité publique au sens de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. [voir p.52 figure 13 du PLU]

Il conviendrait donc de modifier la phrase suivante dans le PLU « le Schéma Eolien de l'Ardèche identifie une large partie de la commune comme zone compatible au cas par cas au développement éolien » par « Le Schéma Eolien de l'Ardèche identifie une faible partie de la commune (à proximité du Rhône) comme zone compatible au cas par cas au développement de l'éolien, les lignes de crêtes (partie ouest, accidentée et boisée) sont quant à elles situées en zone incompatible ». [cf Les documents joints 1 et 2 « ligne de crêtes structurantes DDE 07 » déjà cité et carte géoportail de Cruas justifient ce changement].

-p.74 dernier paragraphe :

Données locales : « un projet de parc éolien situé à cheval sur les communes de Cruas et Saint Vincent de Barrès...est en cours d'étude, le permis de construire devrait être déposé en 2016 ». Ce projet de fin 2015 début 2016 est caduc, il a été abandonné, il est sans objet dans ce dossier.

-p.76 Figure 21 le contexte éolien à Cruas

Cette carte comporte un Parc éolien en projet (EDF EN) qui était en projet entre 2010 et janvier 2016 mais qui a été abandonné depuis. Il est donc sans objet. A noter qu'il était à cheval sur une autre commune en covisibilité avec le « village inscrit » de Saint Vincent de Barrès labellisé « village de caractère », et situé sur deux zones ZNIEFF de type 1.

2- Des contradictions importantes dans le PLU

Contradictions entre, d'une part le souci de préserver les réservoirs de biodiversité dans le massif boisé du Barrès, partie importante de la commune de Cruas [zone natura 2000, la ZNIEFF de type I n° 07000026 « Vallons du Levaron et du Ferrand » code CORINE 41.16 et 45.3, et la ZNIEFF n° 07000001 « Forêt de Cruas » code CORINE 41.175], de repérer les corridors écologiques, de préserver et développer la Trame Verte et Bleue, de développer le tourisme,

et d'autre part l'évocation d' « étudier l'opportunité d'implanter un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Cruas » [PADD- Préambule p.3- objectifs votés par le Conseil le 10 février 2015] – puis « l'évocation d'étudier l'opportunité d'implanter un parc éolien situé en partie sur la commune » [délibération du Conseil Municipal du 13 février 2018].

Implanter des éoliennes sur le massif du Barrès correspondrait à nier tous les choix et les efforts consentis pour préserver la biodiversité, et développer le tourisme, sachant que la Trame Verte et Bleue participe à la préservation :

- des ressources naturelles (protection des sols, qualité de l'eau, lutte contre les inondations)
- de la qualité paysagère (maintien de l'identité du territoire, valorisation des sites naturels) ;
- de la qualité du cadre de vie et de l'attractivité du territoire (déplacements doux, espaces de calme, tourisme vert).

Les deux znieff de type 1 (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique serait directement impactée par un projet d'éoliennes. [cf pièce jointe 3 : carte des ZNIEFF et des lignes THT]

En effet, les éoliennes artificialisent les sols et perturbent les écoulements naturels des eaux : Une éolienne c'est 1500 tonnes de béton et 45 tonnes de ferrailles, 1 ha de déforestation, l'obligation de créer des routes empierrées de 6 mètres de large pour laisser passer 60 camions toupies de 25 tonnes chacun, et de déforester tous les tournants jusqu'à plus de 12 mètres de large pour laisser passer les camions de transport de pâles de 50 à 60 mètres de long d'un seul tenant.

Un tel projet aurait des répercussions écologiques importantes avec mise en danger de nombreuses espèces d'oiseaux, vautours, grands ducs, chauve-souris, de la faune et la flore.

3- Impact négatif des éoliennes sur la faune et la flore du massif et sur la biodiversité :

Nous nous sommes appuyés notamment pour cette étude sur:

- La carte d'alerte avifaune et chiroptères du schéma régional éolien rédigé par la CORA et la LPO
- La Saisine du CNPN concernant l'extension de la carrière CALCIA rédigé par ECOMED
- Des documents de la DREAL, de la DIREN, du SRCE, de la FRAPNA, de l'INPN (inventaire National du Patrimoine Naturel)

3-1- Les parcs éoliens perturbent l'avifaune. Les impacts connus sont :

La notion de dérangement:

Sur la reproduction et le nourrissage tant sur la phase de travaux que lors de la phase exploitation, l'impact d'un parc éolien peut générer une nuisance sur plusieurs centaines d'hectares. [cf pièce jointe 3 :carte d'alerte nidification

- Le dérangement (effet épouvantail)
- La perte d'habitat (les oiseaux fuient la zone du fait du dérangement et/ou la modification du milieu entraine une baisse d'attractivité)

La notion de perturbation migratoire:

La vallée du Rhône et ses premiers contreforts sont un axe majeur de migration. Un parc éolien conçu avec des éoliennes perpendiculaire à l'axe migratoire peut mettre en danger la faune migratrice.

La notion de mortalité

Le taux de mortalité peut atteindre 40 à 50 oiseaux /éolienne/an selon les critères d'implantation du parc et des conditions météorologiques.

- La mortalité peut être directe par collision avec les pales ou indirecte par projection au sol par les mouvements d'air.

Pour les oiseaux d'intérêt communautaire, notons la présence de 17 espèces d'oiseaux :

dont le Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*), le Merle de roche (*Monticola saxatilis*) et la Fauvette pitchou (espèce déterminante), le Petit-duc Scops dont l'enjeu local de conservation est très fort, il est en danger critique avec risque d'extinction dans la nature extrêmement élevé, sur la liste rouge de Rhône Alpes. Le Monticule bleu (*Monticola solitarius*) qui se reproduit sur le massif et le Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*) en quête alimentaire sur le massif sont également signalés comme espèces en danger.

Pour les espèces de passereaux et autres oiseaux de petite envergure, la menace posée par un parc éolien est celle de la destruction ou l'altération de l'habitat. Les espèces retenues sont souvent très localisées et inféodées à un biotope particulier. [cf pièce jointe 4 : carte d'alerte nidification – FRAPNA]

Et 11 espèces d'oiseaux migrants réguliers :

Le massif du Barrès est le lieu d'un passage migratoire majeur, plusieurs centaines voire milliers d'oiseaux empruntent les crêtes du massif du Barrès.

Ils sont actuellement gênés par des lignes à très haute tension déjà très accidentogènes et qui seraient renforcées par les éoliennes. Les rapaces et échassiers, oiseaux de grande envergure, sont sujets à de forts risques de collision avec des éoliennes et doivent être pris en compte préférentiellement.

Les espèces vulnérables sur le site sont le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) le Vautour fauve (*Gyps fulvus*) et le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), le Circaète Jean-le blanc (*Circaetus gallicus*), la Palombe. [cf pièce jointe 5 : principaux couloirs et sites migratoires du schéma régional éolien de Rhône Alpes- LPO, CORA, DREAL]

Parmi les Chiroptères :

Deux espèces à enjeu local de conservation très fort sont présents ou pressentis, le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), et le Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), le premier est en danger et l'autre presque menacé. Signalons également le grand et le petit Rhinolophe et le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*). La chênaie verte du bois des Roussières est leur terrain de chasse favorable et commun ainsi que celui de la genette.

De plus certaines zones Natura 2000 et ZNIEFF situées à proximité du massif seraient propices à différentes colonies de chiroptères aptes à venir chasser sur la forêt du Barrès.

Les chauves-souris, espèce protégée, sont très sensibles aux éoliennes,

elles meurent par un phénomène de pression et dépression au droit des pales qui leur provoquent des hémorragies internes.

Préserver la biodiversité, c'est aussi préserver les insectes d'intérêt communautaire, les papillons, les amphibiens, les reptiles, les poissons présents dans les zones aval du Rhône que nous pourrions citer tous.

Parmi les mammifères présents sur le massif du Barrès :

On note la présence du Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) une espèce bientôt menacée, le Castor eurasiatique et la Loutre d'intérêt communautaire, le grand et le petit Murin (espèces déterminantes).

L'implantation d'un parc éolien ne serait pas sans conséquence (notamment la phase travaux et les diverses créations de piste ainsi que les surfaces déboisées) sur les mammifères du massif (chevreuils, sangliers, lièvres, blaireaux, etc...). Certains plus opportunistes que d'autres sauront « s'adapter » alors que d'autres seront contraints à déménager. La notion de dérangement (durée des travaux, période de reproduction, mise en route des éoliennes et conséquences sonores) est difficile à évaluer puisque nous n'avons aucun retour sur des travaux de ce type dans un massif boisé comme celui du Barrès.

Deux espèces méritent notre attention :

La Genette commune : La genette est présente sur le massif et ses habitats de chasse (essentiellement arboricoles) sont menacés par les pratiques agricoles mais aussi par le déboisement

La Salamandre tachetée : la salamandre tachetée est présente partout sur le massif auprès des zones humides (une zone se situe à proximité du mât de mesure). Cette espèce principalement forestière aime à se prélasser dans les mares et ruisseaux de ce massif. Sa préservation passe par une protection accrue des zones humides et boisées qu'elle affectionne.

3-2- Concernant la flore,

Signalons tout d'abord la hêtraie-relique, sur calcaire, unique en Europe à cette altitude, [Inventaire National du Patrimoine Naturel-code CORINE 41.16]

« Ses peuplements, reliques de ceux qui s'étendaient à la fin du dernier épisode glaciaire dans les Alpes du nord, sont à préserver, d'autant que sa régénération est faible et sa croissance lente ». [cf la Revue Française Forestière sur cette hêtraie-1966 n°1].

Les forêts de chênes verts méso et supra méditerranéennes.

Les inventaires ont permis de confirmer la présence de 80 espèces floristiques :

dont deux espèces à enjeu local de conservation fort, protégées, car bientôt menacées le Cytise à longues grappes (*Cytisus ratisbonensis*) et l'Alysson à gros fruits (*Hormatophylla macrocarpa*).

Les données du pôle Flore Habitats confirme la présence, sur les deux communes de part et d'autre du massif, d'une orchidée sauvage l'Ophrys occidentale (*Scappaticci*), présente sur la liste rouge de la région RhôneAlpes. Mais aussi, le Micrope dressé, la Barlie, et l'Euphorbe de Nice.

Conclusion pour la faune et la flore :

Le massif du Barrés jusqu'à présent « protégé » n'a pas connu de projet industriel de ce genre ce qui en fait un paradis des randonneurs et férus de nature. Si un projet d'éoliennes arrivait à son terme, il ne pourrait avoir que des conséquences néfastes sur la biodiversité, la faune et la flore de ce massif. Les travaux de construction des pistes, d'implantation et de déconstruction des éoliennes auraient un impact très significatif sur la forêt. La végétation y est de type méditerranéen et supra-méditerranéen et souffre déjà des effets du climat (sécheresse et canicule de 2003). La repousse est très lente (dans un premier temps nous aurons du maquis puis dans 25 ans peut-être que les arbres auront repoussés mais dans 25 ans on démantèlerait les éoliennes donc on recoupe et on attend encore 25 ans pour avoir une forêt digne de ce nom.

Ces friches et landes ainsi créées ne seront-elles pas des sources d'énergie vitales en cas d'incendie : un tel projet éolien ne pourrait qu'apporter un risque supplémentaire soit sur le risque incendie lui-même soit un risque sur les moyens de lutte aériens qui ne pourraient pas effectuer de rotation pourtant vitale quant à la configuration du massif en lui-même (terrain accidenté, peu ou pas d'accès facile par les moyens terrestres et proximité des lignes 400 KV de la centrale de Cruas).

De plus, le risque incendie des éoliennes n'est pas neutre.

En effet, on peut rappeler les différents incendies d'éoliennes récemment en France : 2 éoliennes à Marsanne (Drôme) en juin 2018, 1 éolienne au plateau d'Aumelas dans l'Hérault en août 2017, 2 éoliennes en Haute Loire à Santilly en août 2015 et à Voves en juillet 2017, 1 éolienne à Allones en Eure et Loir en juin 2017, 1 éolienne à Paizay le Port dans les Deux Sèvres en janvier 2015, 1 éolienne à Rémigny dans l'Aisne en janvier 2015, 1 éolienne à Freyssenet en Ardèche en février 2015 .

[Cf pièces jointes 6 et 7 : la carte de niveau kéraunique en France (niveau de foudroiement) et la fiche de jurisprudence signalant le refus du préfet du Gard aux demandes de permis de construire de 6 éoliennes dans le massif forestier du Bois des Lens exposé à un fort risque d'incendie de forêts, aux motifs que ces éoliennes sont susceptibles de faire obstacle à l'intervention des moyens aériens de lutte contre le feu.]

4- Risques santé

L'éolien terrestre expose les habitants à des risques sanitaires décrits comme « le syndrome éolien ».

Il ressort de l'étude de la littérature et des doléances exprimées par de multiples associations de riverains qu'au travers de ses nuisances sonores, infrasons et particulièrement son impact visuel, avec ses conséquences psychiques et somatiques, l'éolien terrestre affecte la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « état de complet bien-être physique, mental et social » lequel définit aujourd'hui le concept de santé. [cf rapport de l'académie de médecine sur les éoliennes du 3 mai 2017]

-Autoriser l'implantation d'éoliennes dites « domestiques » de moins 12 mètres dans la commune près des habitations comme indiqué dans le PLU, c'est aller au devant de graves difficultés dans les relations de voisinage et créer une ambiance délétère.

De plus, les éoliennes domestiques ne peuvent être installées dans un secteur sauvegardé ou un site classé.

Si le recours amiable entre voisins n'aboutit pas, le Maire de la Commune devra s'employer à régler ces différents, et ensuite les Tribunaux.

Selon le code de la santé publique, « aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé ».

Toute personne qui estime être victime de nuisances sonores peut agir en justice sur le fondement du trouble de voisinage.

Des arrêtés locaux, préfectoraux ou communaux, les dispositions inscrites dans le PLU peuvent également exister, restreignant les dispositions nationales.

Les gênes visuelles et sonores que peuvent générer l'installation d'une éolienne domestique nécessitent que soit ouverte une enquête de voisinage avant d'installer ce type d'éolienne. Il est en effet conseillé par les avocats, et pour éviter les procédures juridiques qui ne manqueront pas d'être engagées, de recueillir l'avis des voisins dans un rayon de 500 mètres.

Une sage précaution serait que soit exigé des volontaires qu'ils obtiennent un accord écrit de leur voisin sur description exacte des caractéristiques de l'éolienne qu'ils pensent implanter; que soient fixées des limites de niveau sonore 30dB à l'extérieur et 25dB à l'intérieur [selon les normes du code de la santé publique qui s'applique]; que soient fixées des distances d'éloignement des habitations voisines, sage précaution; [cf ce qui a été proposé récemment par les députés pour les éoliennes industrielles, mais non voté: que les éoliennes domestiques soient placées à une distance des habitations riveraines égale à 10 fois la hauteur de l'éolienne pale comprise].

Tout ceci nous laisse à penser que mieux vaut ne pas provoquer toutes ces nuisances physiques et sociales si l'on veut qu'il fasse bon vivre à Cruas... Aussi nous déconseillons vivement d'autoriser dans le PLU l'installation d'éoliennes domestiques.

Mieux vaut donc inciter les habitants à installer des panneaux solaires qui ne gênent pas les voisins et sont une contribution tout aussi remarquable de la commune à la transition énergétique.

5- Risque Patrimoine et paysage

Les éoliennes industrielles sont une atteinte pour 30 ans au patrimoine architectural et paysager de Cruas et de St Vincent de Barrès. – Cruas dont les monuments sont classés et Saint Vincent de Barrès site « inscrit » village labellisé « de caractère ». Ces deux communes font partie du Pays d'Art et d'Histoire du Vivarais et sont repérées comme sites remarquables. Le Schéma Eolien de l'Ardèche 2007 spécifie : « aucune éolienne ne peut être autorisée dans ces zones ».

6- L'éolien un enjeu économique souvent décrié

-Il participe au lobby éolien et augmente les factures énergétiques des consommateurs pour payer le coût du rachat obligatoire de l'électricité par EDF à un prix entre 2 et 3 fois supérieur au prix du marché.

-Sa production est intermittente, 25% du temps en moyenne en France, et pas forcément quand on en a besoin. Et lorsqu'il ne produit pas, c'est-à-dire 75% du temps, d'autres moyens sont mis en œuvre, notamment en énergie fossile, gaz, fuel, charbon. Cela est contradictoire avec les objectifs recherchés de réduction de l'effet de serre. L'Allemagne, par exemple, que l'on aime à citer sur de nombreux sujets, est reconnu avec sa lignite comme le plus grand pollueur d'Europe.

-Pour les particuliers, l'éolien représente un grave préjudice occasionnant une perte de valeur notoire de leur patrimoine immobilier de l'ordre de 30% en cas de revente du bien ou pour des vendeurs qui aurait dissimulé à l'acheteur un projet éolien à proximité.

-En cas de conventionnement avec un promoteur, si le promoteur est défaillant, le particulier doit assurer les frais du démantèlement, d'enlèvement et de remise en état du site ; charges pouvant atteindre 750.000€ par éolienne. Et si les comptes du promoteur ne sont pas publiés, il est souvent impossible de vérifier que les provisions légales de démantèlement sont constituées.

- Signalons également l'effet négatif sur la fiscalité locale avec la baisse de valeur des biens immobiliers de l'ordre de 30% impactant les propriétaires [cf la jurisprudence sur le sujet]

-Et enfin, en France, l'éolien ne procure que peu ou pas d'emploi, les éoliennes étant importées.

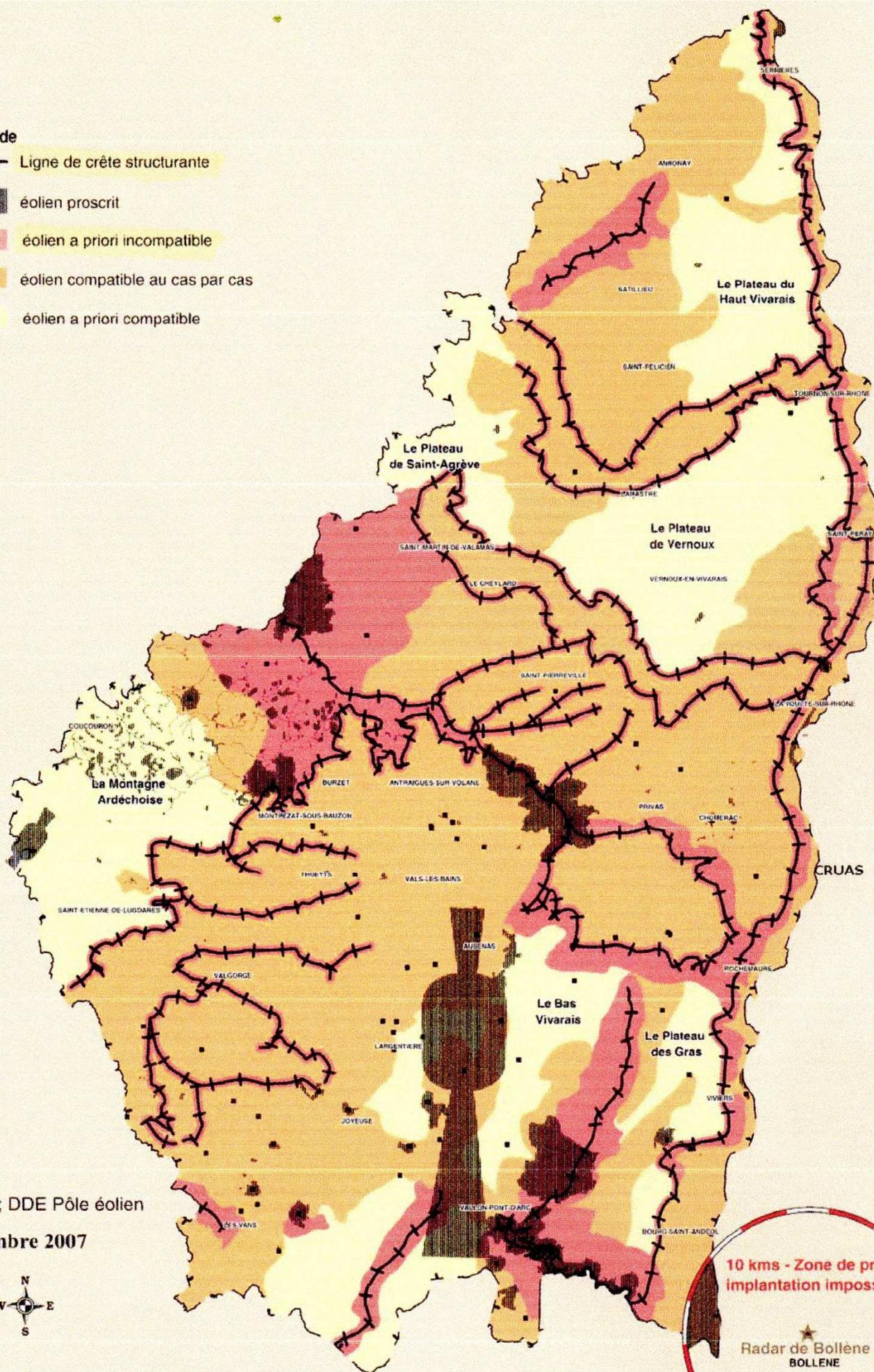
Conclusion : L'objectif de développement du tourisme indiqué dans le PLU est incompatible avec l'implantation d'éoliennes :

- L'inacceptabilité sociale des projets d'éoliennes industrielles est maintenant reconnue. Les éoliennes détruiraient le cadre de vie et l'attractivité du territoire dans une commune déjà très marquée par les activités industrielles.

-Le PLU 2018 de Cruas est résolument tourné vers des objectifs écologiques de développement de la biodiversité et des efforts de développement local, avec le souci de préserver et valoriser le paysage, préserver les vues ouvertes remarquables, restaurer les corridors écologiques identifiés dans la trame verte et bleue, valoriser le patrimoine historique ; dans ce cadre, le tourisme est un atout créateur d'emplois et de richesse locale. Les habitants souhaiteront sûrement que vous lui donniez toute sa chance !

Légende

-  Ligne de crête structurante
-  éolien proscrié
-  éolien a priori incompatible
-  éolien compatible au cas par cas
-  éolien a priori compatible



Source DDE Pôle éolien

Novembre 2007

